

The background of the cover features a stylized financial chart with vertical bars in shades of blue, yellow, and orange, overlaid on a grid. The chart is partially obscured by a large, dark red, curved shape that sweeps across the bottom right corner. The overall aesthetic is modern and professional, with a focus on data and finance.

# **RÉSULTATS FINANCIERS**

Au 31 Décembre 2019

## AVIS DE CONVOCACTION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Les actionnaires du Crédit Immobilier et Hôtelier sont convoqués au siège social, 187 avenue Hassan II – Casablanca, en Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire :

**Le Jeudi 02 Avril 2020, à 15 Heures**

à l'effet de délibérer et de statuer sur l'ordre du jour suivant :

### A Titre ordinaire

1. Ratification des modalités de convocation ;
2. Lecture et examen du rapport de gestion du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31/12/2019 ;
3. Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 ;
4. Lecture et examen du rapport des Commissaires aux comptes au titre de l'exercice clos le 31/12/2019 ;
5. Lecture et examen du rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
6. Affectation du résultat ;
7. Jetons de présence ;
8. Approbation des conventions visées à l'article 56 de la loi n°17-95 relatives aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 ;
9. Ratification de nomination d'administrateurs ;
10. Renouvellement de mandat d'administrateur ;
11. Désignation d'un nouveau représentant permanent d'un actionnaire ;
12. Ratification de l'opération d'augmentation du capital.

### A Titre extraordinaire

13. Mise en conformité des statuts ;
14. Pouvoirs en vue des formalités.

### Modalités de participation à l'Assemblée

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives ont le droit d'assister à cette Assemblée sur simple justification de leur identité dès lors qu'ils s'inscrivent sur le registre des actions nominatives de la Société depuis au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

Les actionnaires détenteurs d'actions au porteur qui souhaitent participer à cette Assemblée doivent être munis d'une pièce d'identité ainsi que d'un certificat attestant le dépôt d'au moins une (1) action auprès d'un établissement agréé cinq (5) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

### Modalités de vote par procuration

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition au Secrétariat Général du Groupe CIH Bank au siège social de la banque. Ce modèle de pouvoir peut être également téléchargé sur le site internet du CIH : <http://www.cihbank.ma/corporate/espace-financier/> ; Avis de convocation à l'assemblée générale mixte Ordinaire et Extraordinaire.

### Modalités de vote par correspondance

Les actionnaires peuvent voter au moyen du formulaire de vote qui est mis à la disposition des actionnaires au Secrétariat Général du Groupe CIH Bank. Ce formulaire de vote par correspondance peut être également téléchargé sur le site internet du CIH : [www.cihbank.ma](http://www.cihbank.ma), rubrique <http://www.cihbank.ma/corporate/espace-financier/communiques> ; Avis de convocation à l'assemblée générale mixte Ordinaire et Extraordinaire.

Les textes et projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, sont mis à la disposition du public sur le site internet du CIH : [www.cihbank.ma](http://www.cihbank.ma).

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège social, à l'adresse de contact donnée ci-dessous.

Les actionnaires seront accueillis au siège social du Crédit Immobilier et Hôtelier, 187, avenue Hassan II, le lundi 02 Avril 2020, à partir de 15 heures.

Il est à rappeler, à cet égard, que les états de synthèse au titre de l'exercice 2019 ont été publiés dans les journaux suivants dûment habilités à recevoir les annonces légales :

- Le matin du lundi 24 février 2020.

- Finances News jeudi du 27 février 2020.

### Données de contact :

- Melle AMAL MOUHOUB
- Tel : 05 22 47 94 24
- Adresse : Siège Social du Crédit Immobilier et Hôtelier, 187 Avenue Hassan II.

## Projets de résolutions à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

### A TITRE ORDINAIRE

#### PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires ratifie les modalités de la convocation faite par le Conseil d'Administration dans le fond et dans la forme et la considère valable dans tous ses effets. Elle en donne au Conseil décharge définitive.

#### DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2019 approuve lesdits rapports dans toutes leurs parties, ainsi que les comptes de l'exercice 2019, tels qu'ils ont été établis et présentés et faisant ressortir un résultat bénéficiaire 451.399.319,00 Dirhams pour les comptes sociaux.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du conseil d'Administration, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2019.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux membres du conseil d'Administration quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice 2015.

#### TOISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, donne quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

#### QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- Constate que le bénéfice distribuable, compte tenu du report à nouveau créditeur de 522.429.956,00 Dirhams, est de 951.259.309,00 Dirhams ;
- Décide de fixer le montant du dividende à 14 Dirhams l'action ;
- Prend acte que le montant total à distribuer à titre de dividendes pour l'exercice 2019 s'élève à 396.546.290,00 Dirhams ;
- Décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable au report à nouveau, pour un montant de 554.713.019,00 Dirhams ;
- Le dividende de 14 dirhams par action est payable à partir du 1er juillet 2020.

Récapitulatif de l'affectation des résultats - exercice clos 2019	Montants en Dirhams
Bénéfice de l'exercice	451 399 319
Déduction des pertes antérieures	-
Bénéfice de l'exercice après déduction des pertes	451 399 319
Réserve légale (-)	22 569 966
Report à nouveau bénéficiaire de l'exercice antérieur	522 429 956
Nouveau solde formant le bénéfice distribuable de l'exercice	951 259 309
Nombre d'actions	28 324 735
Dividende par action	14
Sommes distribuables à titre de dividendes aux actionnaires	396 546 290
Le solde non distribué affecté en totalité au compte report à nouveau	554 713 019

Le dividende de 14 dirhams par action est payable à partir du 1er juillet 2020.

#### CINQUIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de ne pas allouer de jetons de présence au titre de l'exercice 2019.

#### SIXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions susceptibles d'être visées par les articles 56 et suivants de la loi 17-95 relative aux sociétés anonyme, approuve les conclusions dudit rapport.

#### SEPTIEME RESOLUTION : RATIFICATION DE LA NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, ratifie la nomination de M. Ahmed REDA CHAMI en qualité d'administrateur indépendant, faite par le Conseil d'Administration en date du 13 novembre 2019 pour six (6), soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2024.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, ratifie la nomination de Mme. Dayae OUDGHIRI en qualité d'administrateur indépendant, faite par le Conseil d'Administration en date du 13 Novembre 2019 pour six (6) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2024.

**HUITIÈME RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DE MANDAT D'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Karim CHIOUAR, pour six (6) ans soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2025.

**NEUVIÈME RÉSOLUTION : CHANGEMENT DE REPRÉSENTANT PERMANENT**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, prend acte de la désignation de M. Mohamed Amine FILALI, Directeur du Pôle Risk Management à la CDG, en qualité de représentant permanent de Massira Capital Management.

**DIXIÈME RÉSOLUTION : RATIFICATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration ayant constaté la réalisation de l'opération d'augmentation du capital social par apport en numéraire, portant ainsi le capital social du Crédit Immobilier et Hôtelier de 2.660.808.500,00 Dirhams (Deux Milliards Six Cent Soixante Millions Huit Cent Huit Mille Cinq Cent) dirhams à de 2.832.473.500,00 Dirhams (Deux Milliards huit Cent trente-deux Millions quatre cent soixante-treize Mille Cinq Cent dirhams) divisé en 28.324.735 (Vingt-huit millions trois cent vingt-quatre mille sept cent trente-cinq) actions, d'une valeur nominale de Cent (100) Dirhams chacune, toutes de même catégorie, approuve le rapport du Conseil d'Administration sur la constatation de la réalisation de l'opération d'augmentation du capital, conformément aux dispositions de l'Article 186 de la loi 20-05 relative aux sociétés anonymes, et conformément, aussi, à la délégation de l'Assemblée Générale Mixte du 04 Avril 2019.

L'Assemblée Générale en prend acte et ratifie la modification corrélative de l'article 6 des statuts, comme suit :

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.832.473.500,00 Dirhams (Deux Milliards huit Cent trente-deux Millions quatre cent soixante-treize Mille Cinq Cent dirhams) divisé en 28.324.735 (Vingt-huit millions trois cent vingt-quatre mille sept cent trente-cinq) actions, d'une valeur nominale de Cent (100) dirhams chacune, toutes de même catégorie.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE :****ONZIÈME RÉSOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide sur proposition du Conseil d'administration de procéder aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de la Société et ce, conformément aux dispositions de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes complétée et modifiée par loi n° 78-12 et la loi n° 20-19.

**DOUZIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES ARTICLES DES STATUTS**

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 11, 13, 17, 20, 21, 22, 24, 26 et 29 des statuts de CIH qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION – NOMINATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus. Les administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à titre provisoire par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après. L'Assemblée Générale désigne au sein du Conseil d'Administration un nombre d'administrateurs indépendants qui doit être compris entre un minimum d'un administrateur et un maximum d'un tiers des administrateurs tenant compte de leur taille et selon les modalités fixées par Bank Al-Maghrib».

Ledit administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux administrateurs. Une rémunération exceptionnelle peut lui être allouée pour les missions qui lui sont confiées à titre spécial et temporaire

L'Assemblée Générale désigne au sein du Conseil d'Administration un nombre d'administrateurs non exécutifs qui ne sont ni président directeur général, ni directeur général, ni directeur général délégué, ni salariés de la société exerçant des fonctions de direction. Leur nombre doit être supérieur à celui des administrateurs ayant l'une de ces qualités.

(... le reste a été supprimé)

**ARTICLE 13 – ACTIONS D'ADMINISTRATEURS**

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois (3) mois.

Par dérogation aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts, les membres indépendants du conseil d'administration, ne doivent détenir aucune action de la banque, avec ou sans droit de vote, et ce conformément à la réglementation bancaire, Dahir n°

1-14-193 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés du 1er rabii l 1436 (24 décembre 2014) portant promulgation de loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

**ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que ces actes dépassaient ledit objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu de circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession par la Société d'immeubles par nature ainsi que la cession totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisé font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

Toutefois, tout projet de cession de plus de 50% des actifs de la société, durant une période de 12 mois, doit être soumis à l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel que visé à l'article 26 des statuts.

Le Conseil constitue en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Et ce, conformément aux dispositions de la loi 17-95 telle qu'elle a été modifiée, et par les textes législatifs et réglementaires concernant son activité. Il est rendu compte aux séances du conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Toutes les personnes participant aux réunions desdits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue par les dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 20 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement et que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres dans des proportions qu'il juge convenables.

Le conseil lui-même peut allouer à certains administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 51, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par l'article 56.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la rémunération du Président du Conseil et du Secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués.

**ARTICLE 21 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES****21.1 – Conventions autorisées**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs Généraux, ou Directeurs Généraux Délégués ou un actionnaire détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent (5%) du capital ou des droits de vote doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs, Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant administrateur ou directeur général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son Conseil de surveillance.

L'administrateur, le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention à laquelle les dispositions ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Ils sont également tenus d'informer le conseil d'administration des éléments permettant d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion des conventions prévues au même article. Et notamment la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant leur conclusion ainsi que leurs différentes caractéristiques.

Le Président du Conseil d'Administration avise les commissaires aux comptes des conventions autorisées dans le délai de trente (30) jours à compter de la conclusion desdites conventions et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Lorsque l'exécution de conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai de trente (30) jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société gestionnaire.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### 21.2 - Conventions libres

Les dispositions du point 21.1 ci-dessous ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le président aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

#### 21.3 - Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17-95, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner, ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 62 alinéa 2 de la Loi 17-95, cette interdiction ne s'applique pas en cas d'opération courante conclue à des conditions normales.

#### ARTICLE 22 - NOMINATION ET DURÉE DES FONCTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par deux ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés des missions (i) de contrôle du suivi des comptes sociaux dans les conditions et pour les buts déterminés par la Loi et par la Loi Bancaire, et (ii) de vérification de la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec les comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'Article 70 de la Loi Bancaire, pour une durée de trois exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes du troisième exercice. Le commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes doit être, s'il le demande, entendu par l'Assemblée.

Le renouvellement du mandat des commissaires aux comptes ayant effectué leur mission auprès d'un même établissement, durant deux mandats consécutifs de trois ans, ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de trois ans après le terme du dernier mandat et sous réserve de l'approbation de Bank Al-Maghrib ».

#### ARTICLE 24 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

[... sans changement]

5) Les délibérations de l'Assemblée Générale ou Spéciale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau dans les conditions prévues par la loi.

Le procès-verbal de l'assemblée doit préciser pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital

social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs publient sur leur site internet, dans un délai qui ne dépasse pas quinze jours après la réunion de l'assemblée, les résultats des votes.

[... le reste sans changement]

#### ARTICLE 26 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

1) L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

2) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la Société.

3) Lorsque la cession ou les cessions desdits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le conseil de surveillance. Les dispositions de l'article 70 de la présente loi relatives au rapport accompagnant la demande d'autorisation préalable et au mode de calcul du seuil de 50% sont applicables auxdites cessions.

4) Elle est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée, sur première convocation, d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si une première Assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée, dans les formes et délais prévus par la loi. Cette deuxième Assemblée délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

5) Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

#### ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société ; cet état est mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Il est en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont mis à la disposition des commissaires aux comptes soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Annuelle.

Le rapport de gestion doit également faire ressortir des mandats des administrateurs ou membres du conseil de surveillance dans d'autres conseils d'administration ou de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principales.

Dans les quinze (15) jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social de l'ordre du jour de l'Assemblée, du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions, de la liste des membres du Conseil d'Administration, de l'inventaire et des états de synthèse de l'exercice écoulé, du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des commissaires aux comptes, et du projet d'affectation des résultats, selon les modalités fixées par l'Autorité marocaine du marché des capitaux.

Deux exemplaires des états de synthèse accompagnés d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes sont déposés au greffe du tribunal, dans un délai de 2 mois à compter de la date de leur approbation par l'assemblée générale.

Ce dépôt peut être effectué par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire.

#### TREIZIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent verbal à l'effet d'accomplir les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.